

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et  
numérique

**Décision n° 2023-27 du 18 janvier 2023 relative aux candidats recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2022-594 du 12 octobre 2022 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé à temps partiel quotidiennement de 21 heures à minuit en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition en région parisienne**

NOR : RCAC2302654S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2022-594 du 12 octobre 2022 modifiée relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé à temps partiel quotidiennement de 21 heures à minuit en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition en région parisienne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidatures ci-après mentionnées sont déclarées recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 12 octobre 2022 visé ci-dessus.

<b>Numéro de dossier</b>	<b>Personne morale candidate</b>	<b>Nom du projet</b>
2022-594-01	Association Bocal	Télé Bocal
2022-594-02	Juher Group	French Accent

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée aux candidats et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.-O. MAISTRE', written in a cursive style.

Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique

*Le président*  
R.-O. MAISTRE